



2023	DGS029
HORAIRES DE FERMETURE	
GTR Mini Market	
21h 00 à 6h00	

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture

094-219400686-2023 **0324**
ARR23P **0543** DGS029

Date transmission :

Date réception :

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment son article R. 1336-5 et ses articles L. 3331-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du Val de Marne n° 2020-00060 du 10 janvier 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val-de-Marne,

Vu l'arrêté municipal n° 0001 du 5 janvier 2023 portant interdiction de rassemblement du 55 avenue Guynemer jusqu'au quai de la Pie - Saint-Maur des Fossés, du 42 avenue Guynemer jusqu'au quai de la Pie - Saint-Maur des Fossés, ainsi que la voie ouverte au public sise Villa des Troènes (94100),

Vu les relevés d'appels et d'interventions de la police municipale de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu les relevés des interventions et des verbalisations du commissariat de police nationale de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu les courriers de plaintes des riverains adressés au Maire depuis janvier 2022,

Vu le courrier de procédure contradictoire préalable envoyé par courrier simple le 3 mars 2023, puis notifié par accusé de réception le 13 mars 2023 par le Maire à l'établissement GTR Mini Market,

Vu le courrier en réponse de GTR Mini Market notifié le 14 mars 2023,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

Service : DGS
Domaine : Pouvoirs de police
Nomenclature : 6.1.9

Date de publication électronique : 24 MARS 2023

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique »,

Considérant que l'article R. 1336-5 du Code de la Santé publique dispose quant à lui que : *« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité »,*

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne rappelle qu'*« au terme de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les maires peuvent prendre, au titre de leur pouvoir de police dans leur commune, des dispositions plus restrictives compte tenu de circonstances locales »,*

Considérant que la société à responsabilité limitée (SARL) GTR Mini Market, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro de SIRET 899 190 144 000 19, est un commerce d'alimentation générale, disposant d'une licence à emporter de boissons alcoolisées, situé au 48, avenue Guynemer à Saint-Maur-des-Fossés,

Considérant que depuis le mois de janvier 2022, les riverains demeurant au niveau du 48 avenue Guynemer à Saint-Maur-des-Fossés se plaignent de nombreuses nuisances causées par des attroupements sur la voie publique qu'ils invoquent en raison de l'ouverture cet établissement ouvert jusqu'à 23 heures ; que le Maire de la Ville a été destinataire de plusieurs courriers de plaintes de ces riverains,

Considérant qu'il ressort des relevés de la police nationale et de la police municipale que des attroupements ont effectivement été constatés devant l'épicerie ou à proximité immédiate ; que des nuisances en raison de ces attroupements ont nécessité l'intervention des services de police municipale et nationale à de nombreuses reprises ; qu'entre janvier et novembre 2022, il a été rapporté par la police municipale de Saint-Maur-des-Fossés que cette dernière avait reçu une cinquantaine d'appels signalant notamment des nuisances sonores par éclats de voix ou musique amplifiée, particulièrement nocturnes, des jets de projectiles sur les voitures, l'usage de stupéfiants, d'occupations gênantes de la voie publique ; qu'elle s'est rendue à plusieurs reprises sur place, seule ou aux côtés de la police nationale, en procédant à l'éviction des personnes rassemblées lorsque ces dernières ne s'étaient pas dispersées en raison de leur intervention ; qu'elle a établi six mains courantes à la suite d'interventions ; qu'entre avril et novembre 2022, il a également été rapporté par la police nationale que cette dernière est également intervenue, seule ou aux côtés de la police municipale, à une trentaine de reprises, afin de constater des nuisances similaires et verbaliser le cas échéant les infractions constatées ; que les courriers de riverains mentionnent également de la présence de déchets sur la voie publique causés par les attroupements signalés (mégots, canettes vides, emballages alimentaires...), ainsi que des actes de vandalisme sur les véhicules garés sur la chaussée en raison de l'organisation de parties de football sur la voie publique ; qu'entre octobre et novembre 2022, les services de polices sont notamment intervenus en raison d'un signalement d'une riveraine victime d'insultes et jets de bouteilles sur son véhicule et son domicile, d'une rixe, et un

rassemblement de dizaines d'individus sur la voie publique à l'occasion duquel ont été constatés la présence de projecteurs, le tir de mortiers d'artifices, la présence d'une motocross exécutant un « rodéo sauvage » ; que sur ce même intervalle, trois mains courantes ont été établies par la police municipale ; que le Maire de la Ville a de nouveau été interpellé par les riverains du 48 avenue Guynemer, le 26 et le 28 décembre 2022, en raison de la persistance des nuisances,

Considérant que le 5 janvier 2023, un arrêté de police a été pris par le Maire de Saint-Maur-des-Fossés visant à interdire jusqu'au 31 août 2023 tous rassemblements et attroupements de deux personnes et plus susceptibles de générer des troubles de voisinage et de porter atteinte à la salubrité publique, de 20 h à 6h, entre le numéro 55 avenue Guynemer jusqu'au quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés (94100), le numéro 42 jusqu'au quai de la Pie à Saint-Maur-des-Fossés (94100), ainsi que la voie ouverte au public sise Villa des Troènes à Saint-Maur-des-Fossés (94100),

Considérant que malgré la prise de cet arrêté, les nuisances ont persisté, risquant même de porter atteinte à la sécurité des riverains : qu'au cours des nuits du 11 et 18 février 2023, des incendies de poubelles ont été constatés par les services de police au niveau du 48 avenue Guynemer ou à proximité ; que ces nuisances ont également été rapportées par écrit par des riverains au Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés se disant « excédés, diminués et inquiets » en raison du « nouveau cap franchi » par celles-ci du fait des attroupements causés par l'ouverture de l'épicerie ;

Considérant que la persistance de ces nuisances, dont l'ampleur est peu tolérable, et du climat de tension existant dans ce quartier résidentiel causant des troubles de voisinage et un risque d'atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant le lien entre les nuisances susvisées et les attroupements causés par l'ouverture de l'établissement GTR Mini Market sis 48, avenue Guynemer,

Considérant que malgré la surveillance par les services de police et les évictions de personnes ordonnées sur la zone concernée, la persistance de nuisances peut être constatée,

Considérant que malgré la prise d'un arrêté municipal le 5 janvier 2023 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique de 20 h à 6h, sur la zone concernée, les nuisances n'ont pas cessé,

Considérant que par courrier envoyé par lettre simple le 3 mars 2023, puis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2023, le Maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés a indiqué à l'établissement GTR Mini Market qu'il envisageait de réglementer les horaires d'ouverture de ce dernier en fixant la fermeture à 21 heures, pour une durée de six mois, en raison des motifs susvisés ; qu'en conséquence, il l'a, dans ce même courrier, invité à présenter des observations écrites dans un délai de dix jours à compter de la notification du courrier,

Considérant que par courrier du 9 mars 2023, notifié le 14 mars 2023, l'établissement a communiqué ses observations en réponse,

Considérant qu'à l'issue de ces échanges, et au regard de l'ensemble des éléments susvisés, aucune solution moins contraignante n'est envisageable,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces troubles de voisinage, ainsi que les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE I : L'heure de fermeture de l'établissement GTR Mini Market, SARL immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro de SIRET 899 190 144 000 19, sise 48 avenue Guynemer à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est fixée de **21 heures jusqu'à 6 heures** pour une durée de six (6) mois à compter de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE II : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE FINAL : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Saint-Maur-des-Fossés,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Préfecture
le
et de la publication le
Le Directeur Général des Services

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le 24 MARS 2023
Le Maire,



Sylvain Berrios
SYLVAIN BERRIOS